

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.465 du 13 novembre 2013

G./A.209.166/VI-19.992

En cause : **la société anonyme VANAS ENGINEERING,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique BOGAERT et
Yves TAVERNIER, avocats,
place du Champ de Mars, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

le centre hospitalier régional de Huy,

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juin 2013, la société anonyme VANAS ENGINEERING sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Centre Hospitalier Régional de Huy du 3 mai 2013 relative au marché «Acquisition d'armoires de pharmacie informatisées», faisant l'objet du cahier spécial des charges n° csc 88, et attribuant ledit marché à l'entreprise Mach4 Pharma Systems, dont le siège social est établi en France, rue de la Forêt à 67550 Vendenheim".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 224.229 du 3 juillet 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 19 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sarah MUNSTER, loco Mes Dominique BOGAERT et Yves TAVERNIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.229 du 3 juillet 2013 doit dès lors être levée.

Par un courrier du 27 septembre 2013, le précédent conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que "l'acte entrepris dans le cadre du recours [...] a été retiré par la partie adverse suivant décision du 5 juillet 2013".

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, de déterminer si cette décision de retrait a acquis un caractère définitif, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.229 du 3 juillet 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.